

A.M., 1999

Arrêté 1999-008 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein, en date du 27 juillet 1999

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier de Charlevoix
74, rue Ambroise-Fafard
Baie-Saint-Paul (Québec)
G3Z 2J6

Québec, le 27 juillet 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

32558

A.M., 99021

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 juillet 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 54.1, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 et le second alinéa de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en

valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifiés respectivement par les articles 7, 8 et 12 du chapitre 29 des lois de 1998, lesquels prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règlement pris par le ministre en vertu des articles 26.1, 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la chasse annexé au présent arrêté.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement sur la chasse, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 27 juillet 1999

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1. a. 54.1, 56, 2^e, 3^e et 4^e al. et 84.1, 2^e al.; 1998, c. 29, a. 7, 8 et 12)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit la chasse au Québec, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) applicables à des territoires particuliers.

2. Dans le présent règlement:

1^o l'expression «petit gibier» désigne les animaux considérés comme petit gibier par le Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999;

2^o les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990.

SECTION II CERTIFICAT ET PERMIS

§1. *Certificat du chasseur ou du piégeur*

3. Le certificat du chasseur ou du piégeur est un document établissant que son titulaire est apte à manier une arme de chasse ou à piéger.

4. Dans le cas d'une arme de chasse, le certificat est délivré soit pour le maniement de l'arme à feu et de l'arbalète, soit pour le maniement de l'arc.

5. Le certificat du chasseur ou du piégeur est permanent; il indique le nom et la date de naissance de son titulaire.

Il porte aussi un numéro, la signature de son titulaire ainsi que les codes correspondant à l'arme de chasse ou à l'activité de piégeage pour lequel il est délivré:

1^o code «F»: maniement d'une arme à feu et de l'arbalète;

2^o code «A»: maniement de l'arc;

3^o code «P»: piégeage.

6. Tout certificat du chasseur ou du piégeur perdu, volé, rendu inutilisable ou déjà délivré mais non renouvelé peut être remplacé sur demande écrite de son titulaire et sur paiement des droits déterminés au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

§2. *Permis de chasse*

7. Les types et les catégories de permis de chasse sont ceux prévus à l'annexe I.

8. Tout permis de chasse indique le nom et la date de naissance de son titulaire.

Il indique aussi un numéro, la mention de l'animal ou du groupe d'animaux pour lequel il est délivré ainsi que la date, l'heure et la minute de sa délivrance.

Le permis pour l'obtention duquel le certificat du chasseur ou du piégeur est requis indique outre le numéro de ce certificat, le code correspondant à l'arme de chasse pour lequel il a été délivré.

Le permis de chasse doit être signé par son titulaire et par la personne qui le délivre.

9. Le permis de chasse au caribou, au cerf de Virginie ou à l'original indique le numéro de la zone, la partie de celle-ci, le cas échéant, pour laquelle il est délivré.

Lorsqu'il s'agit d'un permis de chasse au caribou, au cerf de Virginie, à l'ours noir ou à l'original autre que le permis de chasse «Original pour une nouvelle zone», les coupons de transport dont le nombre est prévu à l'annexe I sont attachés au permis.

En outre, dans le cas d'un permis de chasse à l'original autre que le permis de chasse «Original pour une nouvelle zone», le coupon de transport indique que le titulaire du permis peut:

1^o participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée ou sur le territoire d'une pourvoirie locataire de droits exclusifs de chasse;

2^o faire modifier le numéro de la zone indiqué sur son permis.

10. Malgré les articles 8 et 9, le permis de chasse, «Cerf de Virginie, femelle ou au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2» et le permis de chasse «Original femelle de plus d'un an» indiquent le nom et l'adresse de son titulaire.

Ces permis indiquent également un numéro, la mention de l'animal pour lequel il est délivré et le numéro de la zone ou de la partie de la zone ou la réserve faunique, le cas échéant, où cet animal peut être chassé et ils doivent être signés par leur titulaire.

11. Tout permis de chasse expire à la fin de la période de chasse à l'animal ou au groupe d'animaux pour lequel il est délivré ou lorsque les coupons de transport ont été détachés ou auraient dû l'être conformément au Règlement sur les activités de chasse.

Malgré le premier alinéa, le permis de chasse au petit gibier est annuel et il est valide du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

12. Tout permis perdu, volé ou rendu inutilisable peut être remplacé sur demande de son titulaire et sur paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune pour l'obtention du permis.

Dans le cas du permis de chasse à l'original, le permis perdu, volé ou rendu inutilisable ne peut être remplacé que pour la zone ou la partie de la zone pour laquelle il a été délivré.

13. Le nombre de permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2» est limité, par

année, au nombre mentionné à l'article 1 de l'annexe II pour chacune des zones ou parties de zone qui y sont prévues.

Le nombre de permis de chasse au caribou est limité, par année, au nombre mentionné à l'article 2 de l'annexe II pour chacune des zones ou parties de zone qui y sont prévues.

Le nombre de permis de chasse «Original femelle de plus d'un an» est limité, par année, au nombre mentionné à l'article 3 de l'annexe II, pour chacune des zones ou parties de zone ou réserves fauniques qui y sont prévues.

SECTION III CONDITIONS DE CHASSE

14. Sous réserve de l'article 17, la chasse est permise pour les animaux et aux conditions prévues à l'annexe III à l'exception de la réserve faunique de l'Île d'Anticosti et des territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXX à XXXII et CXCI où la chasse demeure interdite.

Sous réserve de l'article 17, dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées à l'annexe IV, les périodes de chasse à l'original et au cerf de Virginie au moyen des engins de type 1 ou 2 sont déterminées par les dispositions de cette annexe et les dispositions de l'annexe III sur les périodes de chasse au moyen des engins de type 1 ou 2 pour ces espèces ne s'appliquent pas.

Sous réserve de l'article 17, dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à CXC, les périodes et les types d'engins pour la chasse à l'original sont déterminées par les dispositions de l'annexe V et les dispositions de l'annexe III sur les périodes et les types d'engins de chasse pour cette espèce ne s'appliquent pas.

15. Malgré les articles 17, 24 et 25, dans les secteurs de chasse à accès contingenté des réserves fauniques mentionnées à l'annexe VI, la chasse est permise pour les animaux et aux conditions qui y sont prévues et les dispositions de l'annexe III ne s'appliquent pas.

Aux fins du calcul de la limite de capture prévue à cette annexe, un groupe, selon le cas, doit être composé de la façon suivante:

1^o dans le cas du cerf de Virginie, quatre à six chasseurs titulaires du droit d'accès prévu à l'article 5 du Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 et participant à la même expédition de chasse;

2^o dans le cas de l'original, trois ou quatre chasseurs titulaires du droit d'accès prévu à l'article 5 du Règlement sur les réserves fauniques et participant à la même expédition de chasse.

16. Dans les secteurs de chasse à accès non contingenté des réserves fauniques mentionnées à l'annexe VII, la chasse est permise pour les animaux et aux conditions qui y sont prévues et les dispositions de l'annexe III ne s'appliquent pas.

17. Dans les zones 2, 6, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 22 et dans la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, la chasse à l'original est permise au cours des années 1999, 2001 et 2003.

Dans les zones 2, 10 et 18, seule la chasse à l'original avec bois est permise au cours des années 2000 et 2002.

Dans les zones 6, 12, 13, 14, 16, 22 et dans la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours des années 2000 et 2002; dans la zone 13, la chasse à la femelle au moyen d'un engin de type 6 est aussi permise au cours des années 2000 et 2002.

Dans les zones 4, 9, 15 et dans la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV, la chasse à l'original est permise au cours des années 2001 et 2003 et seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours des années 1999, 2000 et 2002.

Dans la zone 5, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise.

Dans les zones 3 et 17, seule la chasse à l'original avec bois est permise.

Dans la zone 3, à l'exception du territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIII, la chasse au petit gibier est permise selon les conditions prévues à l'annexe III.

Pour l'application du présent article, le veau désigne le mâle et la femelle de l'original, âgés de moins d'un an.

18. Le résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2, dans une zone ou une partie de zone autre que la zone 20, s'il est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes a et c de l'article 2 de l'annexe I.

Le non-résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans une zone ou une partie de zone autre que la

zone 20, durant la période où la chasse au moyen d'un engin de type 6 ou 9 est permise.

19. Toute personne peut chasser la femelle de l'original âgée de plus d'un an dans la zone 1 ou dans les réserves fauniques mentionnées au paragraphe ii. de l'article 3 de l'annexe II s'il est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes a et b de l'article 5 de l'annexe I.

20. La chasse est permise lors des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse prévues au Règlement sur les activités de chasse pour les animaux et dans les conditions prévues à l'annexe III du présent règlement pourvu que l'activité se déroule sur une terre autre qu'une terre du domaine public et dans un endroit non habituellement fréquenté par le gros gibier.

21. Toute personne peut chasser la nuit que si elle chasse le lièvre ou le lapin au moyen de collets, la grenouille léopard, la grenouille verte, le ouaouaron ou le raton laveur avec un chien de chasse.

Dans le cas où une personne chasse la nuit le raton laveur avec un chien de chasse, elle doit utiliser un «chien courant» au sens du Règlement sur les activités de chasse et d'une race «Hound» et informer, avant 16 heures, le Service de la conservation de la faune de la région où elle entend chasser de nuit, de la date et du lieu de cette activité, des personnes qui l'accompagnent, du nom du responsable du groupe et du numéro de son certificat du chasseur ou du piègeur.

22. Lors de toute activité de chasse avec chiens de chasse au sens du Règlement sur les activités de chasse, le chasseur doit être présent; de plus, il doit surveiller son chien et vérifier qu'il porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou le numéro de certificat du chasseur ou du piègeur de celui-ci;

2° le type ou la race du chien.

SECTION IV LIMITES DE CAPTURE

23. Il est permis à toute personne de tuer:

1° 1 caribou par année, dans la partie sud de la zone 19;

2° 2 caribous durant la période de chasse d'automne, soit dans la zone 23 sauf dans la partie dont le plan apparaît à l'annexe VIII, soit dans la zone 24;

3° 6 caribous durant la période de chasse d'hiver, soit 2 caribous dans la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII ou dans les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX, 2 caribous dans la zone 23 à l'exception de la partie incluse à l'annexe IX et 2 caribous dans la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII.

24. Il est permis à toute personne de tuer, dans une année:

1° 1 cerf de Virginie dans l'une ou l'autre des zones autres que dans la zone 20 pour le titulaire d'un permis prévu au paragraphe a de l'article 2 de l'annexe I ou pour le titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes a et c de l'article 2 de cette annexe;

2° 4 cerfs de Virginie dans la zone 20.

25. Il est permis à toute personne de tuer:

1° soit 1 original, par 2 chasseurs, par année, dans l'une ou l'autre des zones ou parties de zone prévues à l'annexe III;

2° soit 1 original, par 3 chasseurs, par année, dans les zones d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, Casault, Chapais, Rivière-Blanche ou Saint-Patrice.

26. Il est permis à toute personne de tuer un ours noir par année.

27. Il est permis à toute personne de tuer, dans une même journée:

1° 5 oiseaux, en tout, faisant partie des espèces gélinotte huppée, tétas à queue fine, perdrix grise et tétas du Canada;

2° 10 oiseaux, en tout, faisant partie des espèces lagopède des saules et lagopède alpin.

28. Dans la zone 8, il est permis à toute personne de tuer, dans une même journée, au plus 5 animaux faisant partie des espèces lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche.

29. Le nombre d'animaux que toute personne est autorisée à tuer en vertu du présent règlement ne se cumule pas avec celui autorisé par un autre règlement édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

SECTION V MOYENS ET ANIMAUX PERMIS POUR LA CHASSE

30. Les moyens à l'aide desquels la chasse d'un animal est permise sont:

1° un appareil optique servant à l'observation visuelle directe par le chasseur autre qu'un équipement de vision nocturne;

2° un appât, soit une substance nutritive ou olfactive destinée à attirer un animal pour le chasser;

3° un appel, soit un son produit vocalement ou à l'aide d'un appareil à vent ou mécanique, directement actionné par le chasseur et qui n'est pas reproduit électroniquement, servant à attirer l'animal pour le chasser;

4° un appelant, soit une reproduction artificielle de la forme d'un animal ou un animal empaillé servant à attirer ou à mettre en confiance l'animal pour le chasser;

5° les balles qui ne sont pas traçantes et les balles autres que celles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant;

6° les flèches y compris celles munies d'un dispositif émettant des ondes;

7° un engin de chasse d'un type prévu à l'article 31.

31. Les engins de chasse sont regroupés selon les types suivants:

1° «type 1»:

a) les carabines d'un calibre égal ou supérieur à 6 millimètres utilisées avec des cartouches à percussion centrale à l'exception des fusils de calibres 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;

b) les carabines à poudre noire à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres et les balles;

c) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

2° «type 2»:

a) les carabines d'un calibre égal ou supérieur à 6 millimètres utilisées avec des cartouches à percussion centrale;

b) les fusils de calibres 10, 12, 16, 20 utilisés avec des cartouches à balles ou à projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres;

c) les fusils ou carabines à poudre noire à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres utilisés avec des balles ou des projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres;

d) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

3° «type 3»:

a) les carabines de tous les calibres utilisées avec des cartouches à percussion latérale;

b) les fusils de tous les calibres utilisés avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres;

c) les fusils ou carabines à poudre noire à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 millimètres pour les carabines;

d) les arcs et les arbalètes;

4° «type 4»:

a) les carabines de tous les calibres utilisées avec des cartouches à percussion centrale ou latérale;

b) les fusils de tous les calibres utilisés avec des cartouches à balles ou à projectiles;

c) les carabines et les fusils à poudre noire à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, de tous les calibres utilisés avec des balles ou des projectiles;

d) les arcs et les arbalètes;

5° «type 5»:

les carabines utilisées avec des cartouches à percussion latérale de calibre .22;

6° «type 6»:

les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres

et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

7° «type 7»:

le collet;

8° «type 8»:

l'épuisette, l'hameçon, l'assommoir, la fosse, la barrière, le dard ou la main;

9° «type 9»:

a) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

b) les carabines ou fusils à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres utilisés avec une seule balle à la fois et sans lunette de visée ou sans appareil de visée électrique ou électronique.

32. Toute personne peut utiliser un chien de chasse au sens du Règlement sur les activités de chasse pour la chasse du petit gibier, sauf dans la zone 20.

ANNEXE I

(a.7, 9, 18, 19 et 24)

TYPES ET CATÉGORIES DE PERMIS DE CHASSE ET NOMBRE DE COUPONS DE TRANSPORT

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
1	a) Caribou valide pour la partie sud de la zone 19 i. résident	1
	b) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII i. résident	2
	c) Caribou valide pour la zone 23 Automne i. résident ii. non-résident	2 2
	d) Caribou valide pour la zone 23 Hiver i. résident ii. non-résident	2 2
	e) Caribou valide pour la zone 24 i. résident	2

33. La personne qui chasse le raton laveur avec chien de chasse la nuit peut utiliser une lampe dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus 4,5 volts.

34. L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le chasseur et un chien de chasse au sens du Règlement sur les activités de chasse est permise lors des activités de chasse avec chien de chasse.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur la chasse édicté par le décret n^o 1383-89 du 23 août 1989 et le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret n^o 838-84 du 4 avril 1984.

36. Les annexes I à CXCI sont jointes au présent règlement.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
	f) Caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX i. résident	2
	g) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII i. résident ii. non-résident	2 2
2	a) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	1 1
	b) Cerf de Virginie dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	2 2
	c) Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2 i. résident	0
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron i. résident	0
4	Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet i. résident	0
5	a) Original pour toutes les zones i. résident ii. non-résident	1 1
	b) Original femelle de plus d'un an i. résident	0
	c) Original dans une nouvelle zone i. résident ii. non-résident	0 0
6	Ours noir i. résident ii. non-résident	1 1
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet i. résident ii. non-résident	0 0
8	Permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un indien non-bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	0

ANNEXE II

(a.13)

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE DISPONIBLES SELON LES ZONES OU PARTIES DE ZONE ET LES TERRITOIRES PAR ANNÉE

1. Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2:

Zone	Nombre de permis
la partie de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	550
4	1 500
5	1 000
6	0
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	1 400
9	0
10 sauf la partie dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 000
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	3 000
11	500

2. Pour les permis de chasse au caribou:

Zone	Nombre de permis
la partie sud de la zone 19	600
la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII	2 000, à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort
les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX	1 600, à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort

3. Pour le permis de chasse, Orignal femelle de plus d'un an:

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	800

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	55
Chic-Chocs	10
Dunière	5
Laurentides	85
La Vérendrye	350
Mastigouche	30
Matane	10
Papineau-Labelle	55
Port-Daniel	0
Portneuf	20
Rimouski	20
Rouge-Matawin	50
Saint-Maurice	18

ANNEXE III

(a.14, 17 et 20)

PÉRIODES DE CHASSE DANS LES ZONES

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1	Orignal	1) 6	<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 4, 5, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII et la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
			<i>b)</i> 6	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
			<i>c)</i> 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			<i>d)</i> 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			<i>e)</i> 12, la partie ouest de la zone 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII et 15 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII	<i>e)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>f)</i> la partie est de la zone 13, 14, 16, 17 et 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI	<i>f)</i> du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
			<i>g)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>g)</i> du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
			<i>h)</i> 22	<i>h)</i> du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
			<i>i)</i> la partie de la zone 20 dont le plan apparaît à l'annexe XI	<i>i)</i> du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
		2) 1	<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3 et 4	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			<i>b)</i> la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			<i>c)</i> 12, la partie ouest de la zone 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII et 15 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			<i>d)</i> la partie est de la zone 13, 14, 16 et 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>e)</i> 17	<i>e)</i> du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>f)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>f)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>g)</i> 22	<i>g)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			<i>h)</i> 20 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XI et XXXIV	<i>h)</i> du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
2	Caribou	1	<i>a)</i> la partie sud de la zone 19 située à l'ouest du chemin de fer reliant Sept-Îles au Labrador	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>b)</i> les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII	<i>b)</i> du 15 novembre au 15 février
			<i>c)</i> 23 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe VIII	<i>c)</i> du 1 ^{er} août au 31 octobre du 15 février au 15 avril
			<i>d)</i> 24	<i>d)</i> du 1 ^{er} août au 30 septembre
			<i>e)</i> les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX et la partie sud de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe XVIII	<i>e)</i> du 15 novembre au 31 mars
3	Cerf de Virginie	1) 6	<i>a)</i> 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII et 11	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			<i>b)</i> 4, 5 et 6	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			<i>c)</i> 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			<i>d)</i> 8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII et XX	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
			<i>e)</i> la partie de la zone 20 dont le plan apparaît à l'annexe XI	<i>e)</i> du 1 ^{er} septembre au 24 décembre
		2) 2	<i>a)</i> la partie de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, 4, 6, la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII et 11	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			<i>b)</i> 5 et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre
			<i>c)</i> 20 sauf les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XI, XXXIV, CXCI et CXCII	<i>c)</i> du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>d)</i> les parties de la zone 20 dont les plans apparaissent aux annexes CXCI et CXCII	<i>d)</i> du 1 ^{er} septembre au 24 décembre
		3) 9	8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII, XX et XXIX	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
4	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	1) 6	<i>a)</i> la partie de la zone 20 dont le plan apparaît à l'annexe XI <i>b)</i> 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	<i>a)</i> du 1 ^{er} août au 31 août <i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		2) 2	<i>a)</i> 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI et 3 <i>b)</i> 20 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XI et XXXIV	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre <i>b)</i> du 1 ^{er} août au 31 août
5	Cerf de Virginie femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins 7 cm	1) 9	<i>a)</i> 4 <i>b)</i> 5 et 6	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 21 novembre au vendredi le ou le plus près du 27 novembre <i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 21 novembre au dimanche le ou le plus près du 29 novembre
6	Ours noir	2	<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11, 12, 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII, 14, 15 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII, 16, 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI et 21 <i>b)</i> 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	<i>a)</i> du 15 mai au 30 juin <i>b)</i> du 15 mai au 5 juin

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>c)</i> 17 et la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>c)</i> du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>d)</i> 23	<i>d)</i> du 15 mai au 30 juin du 25 août au 31 octobre
			<i>e)</i> 24	<i>e)</i> du 15 mai au 30 juin du 25 août au 30 septembre
7	Coyote et Loup	4	<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 12, 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII, 14, 16, 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI et 21	<i>a)</i> du 18 octobre au 31 mars
			<i>b)</i> 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII, 11 et 15 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII	<i>b)</i> du 25 octobre au 31 mars
			<i>c)</i> 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX	<i>c)</i> du 8 novembre au 31 mars
			<i>d)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>d)</i> du 11 octobre au 15 avril
8	Marmotte commune	4	toutes les zones à l'exception des zones 17, 20, 22, 23, 24, de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII et XXX à XXXII	du 1 ^{er} avril au 31 mars
9	Raton laveur	3	<i>a)</i> 4, 5, 6 et 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	<i>a)</i> du 25 octobre au 1 ^{er} mars
			<i>b)</i> 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX	<i>b)</i> du 8 novembre au 1 ^{er} mars
10	Renard argenté, croisé ou roux	4	<i>a)</i> 4, 5, 6 et 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	<i>a)</i> du 25 octobre au 1 ^{er} mars
			<i>b)</i> 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX	<i>b)</i> du 8 novembre au 1 ^{er} mars

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
11	Raton laveur, chasse de nuit avec chien	5	<i>a)</i> 4, 5, 6 et 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	<i>a)</i> du 25 octobre au 15 décembre
			<i>b)</i> 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX	<i>b)</i> du 8 novembre au 15 décembre
12	Lièvre arctique, Lièvre d'Amérique et Lapin à queue blanche	1) 3	<i>a)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
			<i>b)</i> 22	<i>b)</i> du 1 ^{er} septembre au 30 avril
			<i>c)</i> 23 et 24	<i>c)</i> du 25 août au 30 avril
			<i>d)</i> autres zones à l'exception de la partie nord de la zone 19, des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXXI et XXXII et des îles de la Madeleine	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 ^{er} mars
		2) 7	<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII, 11, 12, 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII, 14, 15 à l'exception de la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII et de l'île d'Orléans, 16, 17, 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI et 20	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 ^{er} mars
			<i>b)</i> 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI et 21 sauf les îles de la Madeleine	<i>b)</i> du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} mars
			<i>c)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
13	Tétras à queue fine et Gélinotte huppée	3	<i>a)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 31 décembre
			<i>b)</i> 22	<i>b)</i> du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
			<i>c)</i> 23 et 24	<i>c)</i> du 25 août au 31 décembre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>d)</i> autres zones à l'exception de la partie nord de la zone 19, des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXXI et XXXII et des îles suivantes: l'île d'Orléans et l'île Verte située dans la zone 2	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 décembre
14	Pigeon biset	3	toutes les zones à l'exception de la partie nord de la zone 19, des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXX à XXXII et des îles suivantes: l'île d'Orléans et l'île Verte située dans la zone 2	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
15	Tétras du Canada	3	<i>a)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 31 décembre
			<i>b)</i> 22	<i>b)</i> du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
			<i>c)</i> 23 et 24	<i>c)</i> du 25 août au 31 décembre
			<i>d)</i> autres zones à l'exception de la partie nord de la zone 19, de la zone 20, des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXXI et XXXII et des îles suivantes: l'île d'Orléans et l'île Verte située dans la zone 2	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 décembre
16	Dindon sauvage	3	toutes les zones à l'exception des zones 4, 5, 6, 8, de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXI à XXVIII, et XXX à XXXII	Du 1 ^{er} août au 31 décembre
17	Caille, Colin de Virginie, Faisan, Francolin, Perdrix bartavelle, Perdrix choukar, Perdrix rouge et Pintade	3	toutes les zones à l'exception de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII et XXX à XXXII	Du 1 ^{er} août au 31 décembre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
18	Lagopède alpin et Lagopède des saules	3	a) la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	a) du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
			b) 22	b) du 1 ^{er} septembre au 30 avril
			c) 23 et 24	c) du 25 août au 30 avril
			d) autres zones à l'exception de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXXI et XXXII	d) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 avril
19	Perdrix grise	3	toutes les zones à l'exception de la zone 8, de la partie nord de la zone 19, de l'île d'Orléans et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII et XXX à XXXII	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 novembre
20	Grenouille léopard, Grenouille verte et Ououaron	8	toutes les zones à l'exception des zones 17, 22, 23, 24, de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXX à XXXII	Du 15 juillet au 15 novembre
21	Carouge à épaulettes, Étourneau sansonnet, Quiscale bronzé, Moineau domestique, Vacher à tête brune et Corneille d'Amérique	3	toutes les zones à l'exception de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII et XXX à XXXII	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
22	Activités de dressage et de compétition de chiens de chasse, à l'aide de Caille, Colin de Virginie, Faisan, Francolin, Perdrix bartavelle, Perdrix choukar, Perdrix rouge, Pigeon biset et Pintade	3	toutes les zones à l'exception de la zone 20, de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII et XXX à XXXII	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ANNEXE IV

(a.14)

PÉRIODE DE CHASSE À L'ORIGINAL ET AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECs

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
1	Original	1	Anse-Saint-Jean	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Bas Saint-Laurent	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Batiscan-Neilson	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Bessonne	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Borgia	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Boullé	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Bras-Coupé-Désert	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Buteux-Bas-Saguenay	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Cap-Chat	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Capitachouane	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Casault	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Chapais	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Chapeau-de-Paille	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
			Chauvin	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Collin	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Des Anses	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Des Martres	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre
			Des Nymphes	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Des Passes	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Dumoine	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Festubert	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Forestville	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Frémont	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Gros-Brochet	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Iberville	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Jaro	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Jeannotte	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
			Kipawa	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Kiskissink	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Labrieville	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lac-au-Sable	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lac Brébeuf	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lac-de-la-Boiteuse	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			La Croche	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			La Lièvre	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lavigne	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lesueur	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Louise-Gosford	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Maganasipi	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Maison-de-Pierre	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Mars-Moulin	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
			Martin-Valin	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Matimek	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au lundi le ou le plus près du 17 octobre
			Mazana	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Menokeosawin	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Mitchinamécus	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Nordique	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Normandie	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Onatchiway	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Owen	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Petawaga	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Pontiac	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Rapides-des-Joachims	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Restigo	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Rivière-aux-Rats	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
			Rivière-Blanche	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Saint-Patrice	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Tawachiche	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Trinité	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Varin	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Wessonneau	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			York-Baillargeon	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
2	Cerf de Virginie	2	Bras-Coupé-Désert	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Jaro	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Louise-Gosford	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Petawaga	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Pontiac	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Rapides-des-Joachims	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Saint-Patrice	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
2.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Bas-Saint-Laurent	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Chapais	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Owen	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

ANNEXE V

(a.14)

PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES PARTIES DE TERRITOIRES

Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Parties de territoires	Colonne IV Périodes de chasse
Original	1	Parties dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à XL Partie dont le plan apparaît à l'annexe XLI Parties dont les plans apparaissent aux annexes XLII à CXII Parties dont les plans apparaissent aux annexes CXIII à CLXXX Parties dont les plans apparaissent aux annexes CLXXXII à CLXXXIV, CLXXXVIII à CXC	Période établie pour la réserve faunique Ashuapmushuan (1) Période établie pour la réserve faunique des Chic-Chocs (1) Période établie pour la réserve faunique des Laurentides (1) Période établie pour la réserve faunique La Vérendrye (1) Période établie pour la réserve faunique Papineau-Labelle (1)
	6	Parties dont les plans apparaissent aux annexes CLXXXI, CLXXXV à CLXXXVII	Période établie pour la réserve faunique Papineau-Labelle (1)

(1) Les périodes de chasse indiquées à cette colonne renvoient aux périodes de chasse à l'original prévues à l'annexe VI

ANNEXE VI

(a.15)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ASHUAPMUSHUAN	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
CHIC-CHOCS	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse	
DUNIÈRE	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin	
LAURENTIDES	Original	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin	
LA VÉRENDRYE	Original	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre	
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre	
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre	
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin	
MASTIGOUCHE	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au mardi le ou le plus près du 27 septembre	
MATANE	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin	
PAPINEAU-LABELLE	Original	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 29 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre	
	Cerf de Virginie	2	2/groupe de 4 ou 5 chasseurs ou 3/groupe de 6 chasseurs	Du samedi le ou le plus près du 18 octobre au lundi le ou le plus près du 3 novembre	
		6	2/groupe de 4 ou 5 chasseurs ou 3/groupe de 6 chasseurs	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 29 mai au 19 juin	
PORT-CARTIER-SEPT-ÎLES	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre	
PORT-DANIEL	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 14 septembre	
PORTNEUF	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin	
RIMOUSKI	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 4 octobre au jeudi le ou le plus près du 23 octobre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin	

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ROUGE-MATAWIN	Original	1	1/groupe	Du 6 septembre au 30 septembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
SAINT-MAURICE	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au jeudi le ou le plus près du 29 septembre

ANNEXE VII

(a.16)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ASHUAPMUSHUAN	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au 1 ^{er} mars
CHIC-CHOCS	Loup	4	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au 1 ^{er} mars
	DUNIÈRE	Loup	4	Aucune
Coyote		4	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
Gélinotte huppée		3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
Tétras du Canada		3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
Lièvre d'Amérique		3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
Lièvre d'Amérique		7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au 1 ^{er} mars

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
LAURENTIDES	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 1 ^{er} mars
	LA VÉRENDRYE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 1 ^{er} mars
MASTIGOUCHE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
MATANE	Loup	4	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Coyote	4	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au 1 ^{er} mars

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
PAPINEAU-LABELLE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
	Lapin à queue blanche			Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
	Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au 1 ^{er} mars
	Lapin à queue blanche			
PLAISANCE	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 ^{er} mars
	Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
PORT-CARTIER-SEPT-ÎLES	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 1 ^{er} mars
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
PORT-DANIEL	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars
	Loup	4	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
PORTNEUF	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au 1 ^{er} mars
RIMOUSKI	Loup	4	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Coyote	4	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Cerf de Virginie	6	Voir a. 24	Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre
		2	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au 1 ^{er} mars	
ROUGE-MATAWIN	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
SAINT-MAURICE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au 1 ^{er} mars
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin